

CIRCULAIRE N° NOR/INT/A/02/00175/C
(ex 80-108)

I N S T R U C T I O N
relative
AU CONTRÔLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES
ELECTORALES ET LES LISTES ELECTORALES
COMPLEMENTAIRES
(ECHANGE DES INFORMATIONS ENTRE LES MAIRIES ET L'I. N.S.E.E.)

(Mise à jour au 1^{er} juillet 2004)

OBJET : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales - Echange des informations entre les mairies et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) est chargé, conformément à l'article L. 37 du code électoral, de la tenue du fichier général des électeurs.

C'est à partir de ce fichier qu'est assuré le contrôle des listes électorales.

Les mairies concourent à sa tenue en communiquant des informations à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune, au moyen de documents de liaison.

Vous voudrez bien appliquer strictement les règles définies par l'instruction ci-jointe, leur observation conditionnant l'efficacité du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Dominique de VILLEPIN

Instruction relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et les listes
électorales complémentaires
(échange des informations entre les mairies et l'I.N.S.E.E.)

SOMMAIRE

EXTRAITS DU CODE ELECTORAL.....	
(articles L. 37, R. 20, R. 21 et R. 22 relatifs au contrôle des inscriptions par l'institut national de la statistique et des études économiques).....	
I. LES LISTES ELECTORALES	6
I.I. – TRANSMISSION A L’I.N.S.E.E. PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS	6
I.I.1. Description et conditions d’utilisation de l’avis d’inscription modèle A 2.....	6
a) Description (Voir fac-similé en annexe III).....	6
b) Conditions d’utilisation.....	7
I.I.2. Description et conditions d’utilisation de l’avis d’inscription modèle A 3.....	7
a) Description (Voir fac-similé en annexe IV).....	7
b) Conditions d’utilisation.....	7
I.I.3. Description et conditions d’utilisation de l’avis de radiation modèle B 2.....	8
a) Description (Voir fac-similé en annexe V).....	8
b) Conditions d’utilisation.....	8
I.I.4. Règles communes essentielles relatives à la rédaction et à l’expédition à l’I.N.S.E.E. du premier volet des avis modèles A 2, A 3 et B 2.....	9
a) Rédaction des avis.....	9
b) Destinataires et délais d’expédition à l’I.N.S.E.E. du premier volet des avis A 2, A 3 et B 2.....	11
I.II – TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L’I.N.S.E.E. DES INFORMATIONS ELECTORALES. 11	
I.II.1. La demande de mise à jour de la liste électorale : avis modèle C.....	12
a) Description et objet de l’avis modèle C. (Voir fac-similé en annexe VII).....	12
b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèle C.....	13
I.II.2. La demande d’apposition de mention sur la liste électorale pour les Français établis hors de France : avis modèle E 1 pour l’élection présidentielle et les référendums.....	13
a) Description et objet de l’avis modèle E 1. (Voir fac-similé en annexe VIII).....	13
b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèle E1.....	14
c) Remarques importantes relatives aux mentions consécutives à la réception des avis modèle E1.....	14
I.II.3 La demande d’apposition de mention sur la liste électorale pour les Français établis hors de France : avis modèle M F pour l’élection européenne.....	15
I.II.4. Le document d’enquête modèle RD 660.....	15
I.III. – MODALITES PARTICULIERES POUR L’INSCRIPTION D’OFFICE DES JEUNES ATTEIGNANT L’AGE DE DIX-HUIT ANS	16
I.III.1. Description du circuit d’information.....	16
I.III.2. Description de la liste fournie par l’I.N.S.E.E.....	16
I.III.3. Contrôles et communication des inscriptions à l’I.N.S.E.E.....	17
II. – LES LISTES ELECTORALES COMPLEMENTAIRES	17
II. I - ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN.....	17
II.I.1.– TRANSMISSION A L’I.N.S.E.E. PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS	18
a) Description et conditions d’utilisation de l’avis d’inscription modèle A 2 E.....	18
b) Description et conditions d’utilisation de l’avis de radiation modèle B 2 E.....	18
c) Description et conditions d’utilisation de l’avis de radiation modèle B 3 E.....	19
d) Destinataires et délais d’expédition à l’I.N.S.E.E. du premier volet des avis A 2 E, B 2 E et B 3 E. ...	19
II.I.2 – TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L’I.N.S.E.E. DES DEMANDES DE MISE A JOUR.....	19
a) Description et objet des avis modèle RF-E.....	20
b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèles RF-E.....	20

II.II - ELECTIONS MUNICIPALES	20
II.II.1 – TRANSMISSION A L’I.N.S.E.E. PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS	20
a) Description et conditions d’utilisation de l’avis d’inscription modèle A 2 M.	21
b) Description et conditions d’utilisation de l’avis d’inscription modèle A 3 M.	21
c) Description et conditions d’utilisation de l’avis de radiation modèle B 2 M.	21
d) Description et conditions d’utilisation de l’avis de radiation modèle B 3 M.	22
e) Destinataires et délais d’expédition à l’I.N.S.E.E. du premier volet des avis A 2 M, A 3 M, B 2 M et B 3 M.	22
II.II.2. TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L’I.N.S.E.E. DES DEMANDES DE MISE A JOUR	22
a) Description et objet des avis modèle RF-M	22
b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèles RF-M	23
III. MODALITES PRATIQUES DE L’ECHANGE DES INFORMATIONS ELECTORALES ENTRE LA MAIRIE ET L’I.N.S.E.E.	23
III.I. – FOURNITURE DES IMPRIMES.....	23
III.II. – DISPOSITIONS SPECIALES AUX MAIRIES QUI UTILISENT DES SUPPORTS INFORMATIQUES OU TELEMATIQUES POUR TRANSMETTRE LES INFORMATIONS ELECTORALES A L’I.N.S.E.E.	24
III.II.1. Transmission des avis d’inscription, de radiation et d’inscription d’office	24
III.II.2. Réception des avis modèle C sur support informatique (option)	25
III.II.3. Transmission des avis d’inscription et de radiation des étrangers communautaires sur les listes complémentaires (option).....	25
III.II.4. Réception des listes de radiation par la préfecture sur support informatique (option).....	25

ANNEXES

I. - Tableaux résumant les conditions d’établissement et d’envoi des documents à l’I.N.S.E.E	26
II. - Circonscriptions territoriales des directions régionales de l’I.N.S.E.E pour la collecte des documents électoraux	27
III. - Premier volet de l’avis d’inscription modèle A 2	28
IV. - Premier volet de l’avis d’inscription modèle A 3	29
V. - Premier volet de l’avis de radiation modèle B 2	30
VI. - Bordereau récapitulatif des mouvements 7 E 1	31
VII. - Liste d’avis modèle C (exemple des motifs possibles de radiation)	32
VIII. - Liste d’avis modèle E 1	33
IX. - Bordereau récapitulatif des radiations effectuées modèle F (<i>mairies informatisées</i>)	34
X. - Document d’enquête modèle RD 660	35
XI. - Premier volet de l’avis d’inscription modèle A 2 E	36
XII. - Premier volet de l’avis de radiation modèle B 2 E	37
XIII. - Premier volet de l’avis de radiation modèle B 3 E	38
XIV. - Premier volet de l’avis d’inscription modèle A 2 M	39
XV. - Premier volet de l’avis d’inscription modèle A 3 M	40
XVI. - Premier volet de l’avis de radiation modèle B 2 M	41
XVII. - Premier volet de l’avis de radiation modèle B 3 M	42
XVIII. - Demande d’imprimés modèle D	43

EXTRAITS DU CODE ELECTORAL

(Articles L. 37, R. 20, R. 21 et R. 22 relatifs au contrôle des inscriptions par l'institut national de la statistique et des études économiques)

Article L. 37

L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article R. 20

Les maires sont tenus d'envoyer dans un délai de huit jours à l'institut national de la statistique et des études économiques un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de leur commune.

Mention de la date et du lieu de naissance de chaque électeur doit figurer sur les avis d'inscription ou de radiation.

Article R. 21

En cas de changement de commune d'inscription, le maire de la nouvelle commune d'inscription envoie à l'institut national de la statistique et des études économiques un avis d'inscription assorti d'une demande de radiation. L'institut avise le maire de la commune de départ de cette demande de radiation ; le maire informe l'institut de la suite donnée à la demande de radiation.

En cas de décès d'un électeur survenu hors de sa commune d'inscription, d'une condamnation comportant privation des droits électoraux ou de toute autre cause devant entraîner radiation d'office des listes électorales, l'institut national de la statistique et des études économiques communique au maire de la commune d'inscription les informations lui permettant de procéder ou de faire procéder par la commission administrative à la radiation.

Le préfet est informé, par l'institut national de la statistique et des études économiques, des radiations effectuées sur les listes électorales des communes de son département.

Article R. 22

Lorsqu'il constate une irrégularité renouvelée ou prolongée dans les inscriptions, et, notamment, en cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes, d'inscription sous un faux état civil, de maintien d'inscription sur une liste électorale d'un électeur décédé ou privé de ses droits électoraux, l'institut national de la statistique et des études économiques en avise la préfecture compétente.

I. LES LISTES ELECTORALES

Principe général de l'échange des informations électorales entre la mairie et l'I.N.S.E.E.

La mairie est tenue d'informer l'I.N.S.E.E. des inscriptions et radiations effectuées sur la liste électorale de la commune (cf. art. R. 20 du code électoral).

En contrepartie, l'I.N.S.E.E. communique à la mairie les informations nécessaires à la mise à jour de la liste en cas de changement de commune d'inscription, de condamnation privative du droit de vote, de décès de l'électeur survenu hors de la commune ou pour toute autre cause devant entraîner une radiation, notamment l'inscription sous un faux état civil (cf. art. R. 21 et 22).

Nota. – L'adjonction éventuelle, sur la liste électorale, au nom patronymique d'un électeur déjà inscrit, d'un nom d'usage tel que défini par la circulaire du Premier ministre en date du 26 juin 1986 (J.O. du 3 juillet 1986), ne donne pas lieu à l'envoi d'un avis d'inscription à l'I.N.S.E.E.

De façon générale, le nom d'usage figurant entre parenthèses après le nom patronymique d'un électeur ne doit être en aucun cas mentionné sur les avis d'inscription ou de radiation transmis par les mairies à l'I.N.S.E.E., s'agissant d'échanges d'informations internes à l'administration (cf. § 51 de la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, « Instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales » dans sa mise à jour au 17 février 2004).

I.I. – TRANSMISSION A L'I.N.S.E.E. PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS

Cette transmission est assurée au moyen des trois documents suivants :

- avis d'inscription modèle A 2 ;
- avis d'inscription modèle A 3 ;
- avis de radiation modèle B 2.

I.I.1. DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVIS D'INSCRIPTION MODELE A 2

a) Description (Voir fac-similé en annexe III)

Il comprend trois volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur blanche (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur rose : à la mairie. Il est conservé par la mairie pendant une durée minimale de trois ans et est présenté à toute demande de l'I.N.S.E.E. ;
- troisième volet, de couleur bleue, intitulé « reçu d'une demande d'inscription » : à l'intéressé. Ce volet est remis à l'intéressé lors du dépôt de sa demande d'inscription ; il le conserve pour justifier éventuellement de ce dépôt.

b) Conditions d'utilisation

L'avis d'inscription modèle A 2 est rempli par la mairie dans le cas où l'inscription sur la liste électorale est décidée par la commission administrative au cours de ses travaux se déroulant du 1^{er} septembre au 9 janvier de l'année suivante¹.

Remarques :

A Paris, Lyon et Marseille pour les changements d'arrondissement, il faut établir un avis modèle A 2 et adresser le premier volet à l'I.N.S.E.E. (cf. ci-dessous, point 3 sur les changements d'inscription à l'intérieur d'un même arrondissement).

Le maire ne doit rien adresser à l'I.N.S.E.E. dans les trois cas suivants :

1. Mise à jour de la liste générale des électeurs dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote ;
2. Changement de nom de l'électeur : exemple, lorsqu'une électrice se marie, il suffit de porter sur la liste électorale, à la suite du nom de jeune fille, le nom d'épouse ;
3. Changement de bureau de vote à l'intérieur de la commune : l'avis modèle A 2 peut être établi, mais le premier volet ne doit en aucun cas être envoyé à l'I.N.S.E.E.

Il en est de même pour les changements d'inscription à l'intérieur d'un même arrondissement à Paris, Lyon et Marseille.

I.I.2. DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVIS D'INSCRIPTION MODELE A 3

a) Description (Voir fac-similé en annexe IV)

Il comprend trois volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur jaune orangé (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur rose : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans et le présente sur toute demande de l'I.N.S.E.E. ;
- troisième volet, de couleur bleue, intitulé « reçu d'une demande d'inscription » : à l'intéressé. Ce volet n'est utilisé que dans le cas indiqué au paragraphe b ci-dessous (1^{ère} remarque). Il est remis à l'intéressé lors du dépôt de sa demande d'inscription ; l'intéressé le conserve pour justifier éventuellement de ce dépôt.

b) Conditions d'utilisation

L'avis d'inscription modèle A 3 est rempli par la mairie dans tous les cas où l'inscription sur la liste électorale est effectuée en exécution d'une décision judiciaire (jugement du tribunal d'instance ou arrêt de la Cour de cassation) ; ces cas sont prévus aux articles L. 25, L. 26, L. 27, L. 30, L. 32, L. 34, L. 35 et L. 40.

¹ La commission administrative a la possibilité, jusqu'au 9 janvier, de statuer sur les observations formulées en application de l'article L. 23 du code électoral (cf. § 72 de l'instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales).

Remarques :

Le troisième volet de l'avis modèle A 3 ne sert que pour le cas où l'intéressé a, en invoquant les articles L. 30 à L. 32, demandé à la mairie que son inscription d'urgence soit ordonnée par le tribunal d'instance (dans cette hypothèse, le volet est remis à l'intéressé lors du dépôt de sa demande d'inscription).

Il est rappelé qu'en dehors de la période de révision nul ne peut être inscrit sur la liste électorale qu'en exécution d'une décision du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation, sous réserve de l'application de la procédure d'inscription d'office.

I.I.3. DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVIS DE RADIATION MODELE B 2

a) Description (Voir fac-similé en annexe V)

Il comprend deux volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur jaune (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur verte : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans.

b) Conditions d'utilisation

L'avis de radiation modèle B 2 est rempli par la mairie pour toute radiation de la liste électorale effectuée dans l'un des quatre cas énumérés ci-après. Ces cas sont mentionnés sur le document et il incombe à la mairie de préciser le motif de radiation en cochant la case correspondant au cas considéré :

[P] Perte des qualités requises par la loi : cela concerne toutes les radiations effectuées par la commission administrative à son initiative, c'est-à-dire non consécutives à la réception par la mairie de demandes de mise à jour au moyen d'un avis modèle C provenant de l'I.N.S.E.E.

[D] Décès : il s'agit du seul cas où, un électeur étant décédé hors de la commune, sa radiation a été effectuée sans que la mairie ait été avisée du décès par l'I.N.S.E.E.

Pour les électeurs décédés hors de la commune et dont le décès est signalé à la mairie par l'I.N.S.E.E. au moyen d'un avis modèle C, il ne faut pas remplir d'avis de radiation : il suffit de retourner à l'I.N.S.E.E. la liste des demandes de radiation, éventuellement annotée des observations de la commission administrative (cf. § I B 1 de la présente instruction).

De même, pour les électeurs décédés dans la commune, il est inutile d'établir un avis de radiation.

[J] Radiation en exécution d'une décision du juge du tribunal d'instance ou d'un arrêt de la Cour de cassation.

[E] Rectification d'erreur matérielle par la commission administrative.

Dans tous les cas autres que ceux énumérés ci-dessus la mairie ne doit pas établir d'avis de radiation modèle B 2. Il s'agit :

- ♦ des radiations effectuées à la suite d'une demande de mise à jour modèle C reçue de l'I.N.S.E.E. Dans ce cas, il suffit de retourner à l'I.N.S.E.E. la liste des demandes de radiation, éventuellement annotée des observations de la commission administrative (voir les indications données au § I B 1 de la présente instruction) ;
- ♦ des électeurs décédés dans la commune ;
- ♦ du changement de bureau de vote à l'intérieur d'une même commune. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les changements d'inscription d'un bureau de vote à un autre n'ont pas à faire l'objet d'avis – ni d'inscription, ni de radiation – adressé à l'I.N.S.E.E. (sauf pour les cas de changement d'inscription d'un arrondissement à un autre à Paris, Lyon et Marseille) ;
- ♦ du changement de nom des électeurs. Lorsqu'une électrice se marie, il suffit de porter sur la liste électorale à la suite du nom de jeune fille le nom d'épouse. Il ne faut en aucun cas établir ni un avis de radiation au nom de jeune fille ni d'inscription au nom d'épouse ;
- ♦ de la suppression des doubles inscriptions dans la même commune et en particulier des inscriptions multiples dans des bureaux de vote d'une même commune (cf. le § 95 de la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision et à la tenue des listes électorales).

Remarques :

La radiation des électeurs à l'initiative de la commission administrative (c'est-à-dire non consécutive à la réception par la mairie d'une demande de mise à jour modèle C provenant de l'I.N.S.E.E.) pour les motifs [P], [D] et [E] ne peut intervenir que durant la période de révision des listes électorales². En dehors de cette période l'I.N.S.E.E. ne doit pas recevoir d'avis modèle B 2 établis pour l'un ou l'autre de ces motifs.

I.I.4. REGLES COMMUNES ESSENTIELLES RELATIVES A LA REDACTION ET A L'EXPEDITION A L'I.N.S.E.E. DU PREMIER VOLET DES AVIS MODELES A 2, A 3 ET B 2

a) Rédaction des avis

- ♦ Numéro d'enregistrement (en haut et à droite des avis) :

Ce numéro à six chiffres est attribué par la mairie. Il permet d'identifier le document et, en cas de litige, de rapprocher les volets.

La numérotation doit être effectuée séparément pour chaque type de document A 2, A 3 et B 2.

² Hormis le cas des personnes privées du droit de vote et radiées par la commission administrative sans que la mairie ait été avisée par l'INSEE (cas peu fréquent en pratique)

Pour un type de document donné, les numéros sont attribués du 1^{er} janvier au 31 décembre, en commençant par 000001 et en suivant l'ordre dans lequel les documents sont établis par la mairie puis adressés à l'I.N.S.E.E. (chaque année, à partir du 1^{er} janvier, de nouveaux numéros sont donc attribués, en commençant toujours par 000001).

- ◆ Indication de la commune d'inscription pour les avis modèles A 2 et A 3, ou de la commune de radiation pour l'avis modèle B 2 :

Cette information est portée par la mairie en tête des avis, à l'emplacement prévu à cet effet : le libellé du nom de la commune doit être rigoureusement conforme à celui qui figure dans le code officiel géographique.

- ◆ Renseignements relatifs à l'état civil de l'électeur :

- Nom (nom de jeune fille pour les femmes mariées) ;
- Prénoms (indiquer la totalité des prénoms) ;
- Date de naissance : jour, mois, année ;
- Lieu de naissance : département, commune (ou localité), pays pour l'étranger, territoire pour les territoires d'outre-mer et département pour les départements d'outre-mer.

Ces rubriques doivent être renseignées par la mairie avec le maximum de soins. Il est essentiel que les informations portées soient :

- parfaitement lisibles pour éviter toute erreur d'interprétation, notamment lors de leur transcription sur support informatique ou télématique. A cette fin, les renseignements relatifs aux nom, prénoms et lieu de naissance doivent être écrits en lettres capitales.
- complètes et exactes de façon que le rapprochement automatique avec le fichier de l'I.N.S.E.E. puisse s'effectuer sans difficulté. L'absence d'une donnée - par exemple le prénom - ou bien encore une erreur sur la date et le lieu de naissance entraînent immédiatement le rejet par l'ordinateur de toutes les autres informations portées sur l'avis. Il faut alors procéder à des enquêtes qui retardent le contrôle des inscriptions sur les listes électorales et accroissent le travail non seulement de l'I.N.S.E.E. mais aussi des mairies auxquelles des vérifications sont demandées (cf. § B 3 ci-après).

- ◆ Date du dépôt de la demande (Avis A 2) :

En cas de plusieurs inscriptions successives d'un électeur dans différentes communes au cours d'une même période de révision, la date du dépôt de la demande est utilisée par l'I.N.S.E.E. pour déterminer la dernière inscription retenue.

- ◆ Indications de l'ancienne commune d'inscription (Avis A 2 et A 3) :

Cette rubrique est remplie en cas de changement de commune d'inscription (application de l'article R. 19). Pour Paris, Lyon et Marseille, l'arrondissement doit obligatoirement figurer.

b) Destinataires et délais d'expédition à l'I.N.S.E.E.
du premier volet des avis A 2, A 3 et B 2.

♦ Délais d'expédition

Le premier volet des avis A 2 et B 2 doit être adressé par la mairie à l'I.N.S.E.E. au fur et à mesure et, au plus tard, huit jours après la décision d'inscription ou de radiation, afin d'éviter tout retard dans le contrôle.

Pour que les envois puissent être effectués régulièrement, la commission administrative doit se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire pendant la période de révision des listes électorales, et en particulier dès les premiers jours de septembre, afin de statuer immédiatement sur les demandes d'inscription déposées depuis le 1^{er} janvier. Il ne faut surtout pas attendre la fin de la révision pour adresser les documents à l'I.N.S.E.E.

Au cours de la période de révision, comme hors de cette période, le premier volet des avis modèle A 3 doit être transmis à l'I.N.S.E.E. huit jours au plus tard après l'inscription.

♦ Destinataires et modalités d'envoi :

– Les documents sont adressés par la mairie à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune. L'adresse des directions régionales de l'I.N.S.E.E. et leur compétence territoriale sont indiquées à l'annexe II.

– Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau modèle 7 E 1 dont le fac-similé figure en annexe VI. La présence de ce bordereau est obligatoire, la mairie n'omettant pas d'y porter (colonne 2) le nombre d'avis A 2, A 3 ou B 2 contenus dans l'envoi.

Si, au cours de la période de révision, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 9 janvier de l'année suivante, la mairie n'a eu à transmettre aucun avis modèle A 2, A 3 ou B 2, elle doit envoyer à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. un bordereau 7 E 1 comportant la mention « Néant ».

I.II – TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'I.N.S.E.E. DES INFORMATIONS ELECTORALES

L'I.N.S.E.E. communique ou demande des informations aux mairies au moyen des trois documents suivants :

- la demande de mise à jour de la liste électorale : avis de radiation modèle C ;
- la demande d'inscription sur la liste électorale des mentions prévues à l'article 19, premier alinéa, du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 (Français établis hors de France) : avis d'apposition de mention modèle E 1 ;

Le document d'enquête : modèle RD 660.

I.II.1. LA DEMANDE DE MISE A JOUR DE LA LISTE ELECTORALE : AVIS MODELE C

a) Description et objet de l'avis modèle C. (Voir fac-similé en annexe VII)

Ce document, préalablement renseigné, est adressé à la mairie par l'I.N.S.E.E. s'il apparaît a priori qu'une radiation doit être effectuée sur la liste électorale (art. R. 21).

A chaque mairie concernée, l'I.N.S.E.E. fait parvenir une liste comportant autant de pages que nécessaire, chaque page (sauf la première) peut comporter jusqu'à 10 noms d'électeurs et le motif de la demande de radiation. Chaque page mentionne, en outre, le nom de la mairie et l'adresse de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. destinataire de la liste en retour.

Une copie des listes de radiations envoyées aux mairies par l'INSEE est adressée pour information à la préfecture de département pour toutes les communes de son ressort. L'envoi est fait sous forme de récapitulation de toutes les radiations transmises à une date donnée. Il est réalisé deux fois par an, après la clôture de la révision, début mars et juste avant l'engagement de la révision suivante fin août-début septembre. Les différents motifs possibles de demande de radiation figurent sur le fac-similé en annexe. Il s'agit :

- ◆ d'un décès hors de la commune : les date et lieu de décès sont précisés, ainsi que le numéro d'acte ;
- ◆ d'une inscription dans une autre commune : la date de dépôt de la demande (A2) ou de l'inscription par décision judiciaire (A3) sont précisées ;
- ◆ de la perte de la nationalité française : l'attention de la mairie est appelée sur le fait que l'I.N.S.E.E n'est pas informé des cas de recouvrement de la nationalité française ;
- ◆ d'un état civil incontrôlable, c'est à dire d'une personne qui n'a pas été retrouvée au répertoire sous cette identité et n'a donc pu être portée inscrite au fichier général des électeurs. Après radiation, un avis d'inscription mentionnant l'état civil complet et exact de la personne concernée peut être retourné à l'I.N.S.E.E ;
- ◆ d'une mise sous tutelle (article L.5 du code électoral) : les décisions de tutelle privative de la capacité électorale sont communiquées à l'I.N.S.E.E par le greffe des tribunaux d'instance ;
- ◆ d'une incapacité électorale consécutive à une condamnation.

En ce qui concerne les radiations pour incapacité électorale consécutive à une ou plusieurs condamnations, il est indiqué dans la zone « motif de la mise à jour » la mention ci-après : « incapacité en application des articles L.6 et L.7 du code électoral ». En tant que de besoin, la commission administrative peut obtenir, auprès du casier judiciaire national (44079 NANTES CEDEX 1) pour ce qui concerne les personnes nées en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger, et auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de

naissance pour ce qui concerne les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, un extrait du bulletin n° 2 en vue de la vérification de la capacité électorale, en application des articles 775 et 776 du code de procédure pénale.

Remarques :

L'I.N.S.E.E. ne joue en la matière qu'un rôle d'intermédiaire entre les mairies et le casier judiciaire national qui l'informe des condamnations privatives du droit de vote. Au demeurant, le casier judiciaire national ne lui communique que la liste des personnes privées du droit de vote, sans lui indiquer les éléments des décisions judiciaires qui motivent l'incapacité.

Une réclamation présentée à l'I.N.S.E.E. d'une personne radiée n'est pas fondée en droit. En revanche, l'intéressé dispose des voies de recours ouvertes par le code électoral ou le code de procédure pénale.

b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèle C.

La mairie est tenue d'informer l'I.N.S.E.E. de la suite donnée à la « demande de mise à jour de la liste électorale » en renvoyant la liste éventuellement annotée, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception des avis.

Une annotation est portée sur les feuillets par la mairie dans les cas où :

- l'électeur n'a pas été trouvé sur la liste électorale ;
- l'électeur a été trouvé sur la liste électorale et, malgré l'avis modèle C, il n'a pas été radié (en indiquer le motif dans la case prévue à cet effet).

Les listes doivent être retournées à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune, à l'adresse figurant en haut à gauche de chaque page.

Remarque :

L'essentiel des avis modèle C provient d'une inscription dans une autre commune. Il est donc rappelé aux mairies qui transmettent à l'I.N.S.E.E des avis d'inscription de se conformer strictement aux contraintes de délai et d'exactitude de l'état civil, de sorte que l'information aux mairies de l'ancienne inscription ne soit pas retardée.

I.II.2. LA DEMANDE D'APPOSITION DE MENTION SUR LA LISTE ELECTORALE POUR LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE : AVIS MODELE E 1 POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE ET LES REFERENDUMS.

a) Description et objet de l'avis modèle E 1. (Voir fac-similé en annexe VIII)

L'avis modèle E 1 est utilisé pour l'application des dispositions de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 (article 19, premier alinéa) relatives au vote des Français établis hors de France pour l'élection présidentielle et les référendum. A chaque mairie concernée, l'I.N.S.E.E. fait parvenir une liste comportant autant de pages que nécessaire, chaque page peut comporter jusqu'à dix noms d'électeurs et le centre de vote à l'étranger dans lequel ils sont

inscrits. Chaque page mentionne en outre, le nom de la mairie et l'adresse de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. destinataire de la liste en retour.

Les opérations à effectuer par les mairies et l'utilisation du modèle E 1 sont définies par la circulaire n° 77-42 du 27 janvier 1977, à laquelle il y a lieu de se reporter.

Remarque :

L'avis modèle E 1 ne doit pas être confondu avec la « Demande de mise à jour de la liste électorale » (avis modèle C).

Le modèle C est adressé à la mairie en vue d'une radiation sur la liste électorale.

Le modèle E 1 informe le maire de l'inscription, sur une liste de centre de vote à l'étranger, d'un électeur figurant également sur la liste électorale de la commune ; le maire porte certaines mentions sur la liste électorale ; il n'est nullement question, dans ce cas, de radier l'électeur.

b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèle E1.

La mairie est tenue d'informer l'I.N.S.E.E. de la suite donnée à la demande d'apposition de mention en renvoyant la liste annotée dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception des avis.

La mairie retourne les feuillets avec une mention pour chaque électeur concerné :

- la mention prévue à l'article 19 du décret 76-950 a été portée sur la liste électorale : cocher la case prévue à cet effet ;
- l'électeur n'a pas été trouvé sur la liste électorale ou, malgré l'avis modèle E1, la mention n'a pas été portée sur la liste : indiquer le motif dans la case prévue à cet effet.

Les listes annotées doivent être retournées à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune, à l'adresse figurant dans le cadre en haut à gauche de chaque page.

c) Remarques importantes relatives aux mentions consécutives
à la réception des avis modèle E1.

La mention d'inscription dans un centre de vote à l'étranger prend effet du 15 avril de l'année en cours jusqu'au 14 avril de l'année suivante.

Elle est effective pour l'élection présidentielle et les référendums.

Les inscriptions dans un centre de vote à l'étranger sont communiquées par le ministère des affaires étrangères à l'I.N.S.E.E. qui transmet ces informations aux mairies concernées. L'I.N.S.E.E. ne joue en la matière qu'un rôle d'intermédiaire entre les mairies et le ministère des affaires étrangères et n'est pas qualifié pour instruire un recours. Si un électeur est maintenu sur une liste de centre de vote alors qu'il souhaite en être radié et en cas d'échec auprès de l'autorité consulaire, il a la

possibilité de saisir le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris qui procédera à sa radiation. Il peut également s'adresser au bureau des élections du ministère des affaires étrangères.

I.II.3 LA DEMANDE D'APPOSITION DE MENTION SUR LA LISTE ELECTORALE POUR LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE : AVIS MODELE M F POUR L'ELECTION EUROPEENNE.

L'avis modèle M F est utilisé pour l'application des dispositions de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 (article 2-1), modifiés respectivement les 5 février et 10 mars 1994, relatifs à l'élection des représentants au Parlement européen.

A chaque mairie concernée, l'I.N.S.E.E. fait parvenir une liste comportant autant de pages que nécessaire, chaque page comporte un seul nom d'électeur et le lieu de son inscription pour l'élection européenne. Chaque page mentionne, en outre, le nom de la mairie et l'adresse de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. destinataire du coupon réponse en retour.

Conformément à l'article 2-1 du décret 79-160 modifié, pour chaque électeur de la liste transmise par l'I.N.S.E.E., le maire porte à l'encre rouge sur la liste électorale la mention : "vote à l'étranger pour l'élection européenne"; il porte en outre sur la même liste, en regard du nom du mandataire, s'il en a été désigné un, la mention : « procuration non valable pour l'élection européenne ». Le mandataire est avisé.

Remarques :

- L'avis modèle M F ne doit pas être confondu avec l'avis modèle E 1.

I.II.4. LE DOCUMENT D'ENQUETE MODELE RD 660.

Quand l'électeur, dont le nom figure sur un avis d'inscription modèle A 2 ou A 3 ou de radiation modèle B 2 transmis à l'I.N.S.E.E. par la mairie, ne peut être retrouvé et identifié au répertoire national d'identification des personnes physiques, l'I.N.S.E.E. adresse à la mairie le document modèle RD 660 (voir fac-similé en annexe X).

Préalablement renseigné par l'I.N.S.E.E., ce document comporte dans l'encadré central toutes les informations qui figuraient sur l'avis d'inscription ou de radiation. La mairie vérifie si ces renseignements sont conformes à ceux portés sur la liste électorale et, dans le cas d'une inscription, vérifie l'état civil de l'électeur, en convoquant l'intéressé muni de ses pièces d'identité. Les informations exactes sont alors portées par la mairie en bas du document, aux emplacements prévus à cet effet.

La conformité des renseignements figurant dans l'encadré central avec ceux portés sur l'avis d'inscription ou de radiation est vérifiée par la direction régionale de l'I.N.S.E.E. compétente, avant l'envoi du RD 660 à la mairie.

La mairie retourne l'avis, complété comme il est indiqué ci-dessus, dans les vingt et un jours à compter de sa réception, à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune (cf. annexe II).

Rappel :

Pour éviter cette procédure, il est recommandé aux mairies de porter sur les avis d'inscription et de radiation l'état civil complet et exact de l'électeur, et de veiller plus particulièrement :

- à mentionner le nom de jeune fille pour les femmes mariées (le nom d'épouse ne figure pas au répertoire) ;
- à reporter les date et lieu de naissance exacts de l'électeur.

I.III. – MODALITES PARTICULIERES POUR L'INSCRIPTION D'OFFICE DES JEUNES ATTEIGNANT L'AGE DE DIX-HUIT ANS

I .III.1. DESCRIPTION DU CIRCUIT D'INFORMATION

Les informations contenues dans les fichiers du recensement établi en application du code du service national et dans les fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie, concernant les personnes remplissant les conditions d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales, sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'I.N.S.E.E.

Les listes reçues par les mairies constituent des propositions d'inscription sur les listes électorales. Après contrôle par la commission administrative (voir point 3 ci-dessous), la mairie retourne la liste complétée à l'I.N.S.E.E., qui met à jour le fichier général des électeurs et électrices.

I.III.2. DESCRIPTION DE LA LISTE FOURNIE PAR L'I.N.S.E.E.

Pour chaque mairie concernée, l'I.N.S.E.E. fait parvenir autant de pages que nécessaire, chaque page pouvant comporter jusqu'à 8 noms de jeunes susceptibles d'être inscrits d'office. Chaque page mentionne, en outre, le nom de la mairie et le destinataire de la feuille en retour.

Chaque nom de jeune sur la liste, qui aura été coché par la mairie, sera traité par l'I.N.S.E.E. comme un avis d'inscription spécifique et sera porté dans le fichier général des électeurs et électrices avec, comme date d'inscription, la date d'envoi de la liste à la mairie par l'I.N.S.E.E.

Si un jeune s'est inscrit volontairement dans une autre commune au cours d'une même période de révision, cette inscription volontaire aura priorité sur l'inscription d'office sous réserve que le caractère d'office de l'inscription soit porté à la connaissance de l'I.N.S.E.E. par les mairies qui transmettent les informations sur support informatique (voir § II du chapitre sur les modalités pratiques des échanges entre la mairie et l'I.N.S.E.E.).

I.III.3. CONTROLES ET COMMUNICATION DES INSCRIPTIONS A L'I.N.S.E.E.

Les listes sont accompagnées d'une notice rappelant la démarche à suivre (voir également les § 65 à 67 de la circulaire n° 69-352 dans sa dernière mise à jour). Pour ceux de ces jeunes que la commission administrative aura inscrits sur la liste électorale, elle cochera la case prévue à cet effet sur la liste de propositions.

La commission ne doit pas ajouter de noms sur la liste de propositions, elle ne doit y porter aucune modification. Dans le cas d'omission, l'intéressé peut être incité à solliciter une inscription volontaire auprès de la mairie et qui fera l'objet d'un avis A 2. Il peut également demander au juge judiciaire d'ordonner son inscription sur les listes électorales en application de l'article L.34. Cette inscription fera alors l'objet d'un avis A 3. Si le jeune a changé de commune, il ne faut pas l'inscrire d'office.

S'il est déjà inscrit, ne pas cocher la case (l'avis A 2 a déjà été envoyé).

La liste de propositions ainsi renseignée des inscriptions effectives doit être retournée à l'adresse indiquée en haut à gauche de chaque page dans les plus brefs délais et, en toute hypothèse, avant la fin de la clôture de la révision des listes électorales.

Lorsque l'état civil de jeunes gens, communiqué par le Service National ou les organismes d'assurance maladie, n'a pas été retrouvé au répertoire, la date de naissance ne figure pas sur la liste de proposition et il est porté la mention « état civil à vérifier et à compléter ».

Dans ce cas, la commission administrative doit convoquer la personne concernée pour s'assurer de son état civil exact. A l'issue de cette démarche, si la personne est inscrite, la mairie doit envoyer un avis A2 à la direction régionale de l'I.N.S.E.E dont relève la commune.

II . – LES LISTES ELECTORALES COMPLEMENTAIRES

II. I - ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, complétée par la loi n° 94-104 du 5 février 1994, permet aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français de participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, dans les mêmes conditions que les électeurs français (cf. titre II de la circulaire n° 69-352 dans sa dernière mise à jour).

Les inscriptions et radiations des étrangers communautaires sur une liste électorale complémentaire doivent être communiquées à l'I.N.S.E.E.

Après clôture des listes électorales complémentaires, les années d'élection des représentants au parlement européen, l'I.N.S.E.E. informe les pays concernés de l'inscription en France de leurs ressortissants ; il est lui-même informé de l'inscription dans ces pays de ressortissants français. Ces derniers pouvant être également inscrits sur les listes de mairies françaises, l'I.N.S.E.E. prévient alors ces mairies par

l'envoi d'un avis M F, qui inscrivent la mention : « vote à l'étranger pour l'élection européenne » (art. 2-1 paragraphe 2 du décret 94-206 du 10 mars 1994), en marge de leurs listes électorales.

II.I.1.– TRANSMISSION A L'I.N.S.E.E. PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS

Cette transmission est assurée au moyen des trois documents suivants :

- avis d'inscription par la commission administrative modèle A 2 E ;
- avis de radiation par la commission administrative modèle B 2 E ;
- avis de radiation sur demande de l'électeur modèle B 3 E .

Il n'a pas été créé d'avis spécifique pour les inscriptions par décision judiciaire. L'avis d'inscription A 2 E peut être utilisé dans ce cas.

Les avis d'inscription comportent la liste des nationalités des ressortissants des 14 autres Etats de l'Union Européenne. Les avis n'ont pas été modifiés et les nouvelles modalités de cette liste correspondant aux dix Etats entrant dans l'Union à compter du 1^{er} mai 2004 sont les suivantes : CHYPRIOTE, ESTONIEN, HONGROIS, LETTON, LITUANIEN, MALTAIS, POLONAIS, SLOVENE, SLOVAQUE, TCHEQUE.

a) Description et conditions d'utilisation de l'avis d'inscription modèle A 2 E.

L'avis d'inscription A 2 E (voir fac-similé en annexe XI) doit être utilisé pour les inscriptions à l'initiative de la commission administrative. Il comprend trois volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur jaune (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur verte : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans et le présente sur toute demande de l'I.N.S.E.E. ;
- troisième volet, de couleur rose : à l'intéressé.

b) Description et conditions d'utilisation de l'avis de radiation modèle B 2 E.

Les radiations de ces listes complémentaires se font par la commission administrative dans quatre cas :

- perte des qualités requises par la loi ;
- décès ;
- décision du juge du tribunal d'instance ou arrêt de la Cour de cassation ;
- rectification d'erreur matérielle.

L'avis B 2 E (voir fac-similé en annexe XII) comprend deux volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur bleue (original) : à l'I.N.S.E.E. ;

- deuxième volet, de couleur jaune orangée : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans et le présente sur toute demande de l'I.N.S.E.E.

c) Description et conditions d'utilisation
de l'avis de radiation modèle B 3 E.

L'avis B 3 E (voir fac-similé en annexe XIII) est à utiliser en cas de radiation effectuée à la demande de l'intéressé et doit indiquer la date de la demande.

L'avis B 3 E comprend trois volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur blanche (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur rose : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans et le présente sur toute demande de l'I.N.S.E.E. ;
- troisième volet, de couleur jaune : à l'intéressé.

d) Destinataires et délais d'expédition à l'I.N.S.E.E. du premier volet des avis A 2 E,
B 2 E et B 3 E.

♦ Délais d'expédition

Le premier volet des avis A2E, B2E et B3E, doit être adressé par la mairie à l'I.N.S.E.E. au fur et à mesure et, au plus tard, *huit jours après la décision d'inscription ou de radiation*, afin d'éviter tout retard dans le contrôle.

Pour que les envois puissent être effectués régulièrement, la commission administrative doit se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire pendant la période de révision des listes électorales, et en particulier dès les premiers jours de septembre, afin de statuer immédiatement sur les demandes d'inscription déposées depuis le 1er janvier. Il ne faut surtout pas attendre la fin de la révision pour adresser les documents à l'I.N.S.E.E.

♦ Destinataires et modalités d'envoi :

- Les documents sont adressés par la mairie à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune. L'adresse des directions régionales de l'I.N.S.E.E. et leur compétence territoriale sont indiquées en annexe II.
- Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau modèle 7 E 1 dont le fac-similé figure en annexe VI. La présence de ce bordereau est obligatoire, la mairie n'omettant pas d'y porter (colonne 2) le nombre d'avis A2E, B2E et B3E, contenus dans l'envoi.

II.I.2 – TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'I.N.S.E.E. DES DEMANDES DE MISE A JOUR

L'I.N.S.E.E. communique à la mairie les demandes de mise à jour de la liste électorale complémentaire européenne au moyen des avis de radiation modèle RFE.

a) Description et objet des avis modèle RF-E

Ce document, préalablement renseigné, est adressé à la mairie par l'I.N.S.E.E. s'il apparaît a priori qu'une radiation doit être effectuée sur la liste complémentaire européenne.

A chaque mairie concernée, l'I.N.S.E.E. fait parvenir une liste comportant autant de pages que nécessaire, chaque page comportant un nom d'électeur et le motif de la demande de radiation. Chaque page mentionne, en outre, le nom de la mairie et l'adresse de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. destinataire de la liste en retour.

b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèles RF-E

La mairie est tenue d'informer l'I.N.S.E.E. de la suite donnée à la « demande de mise à jour de la liste électorale » en renvoyant la liste éventuellement annotée, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception des avis .

Une annotation est portée sur les feuillets par la mairie dans les cas où :

- l'électeur n'a pas été trouvé sur la liste électorale ;
- l'électeur a été trouvé sur la liste électorale et, malgré l'avis modèle RF-E, il n'a pas été radié (en indiquer le motif dans la case prévue à cet effet).

Les avis doivent être retournés à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune, à l'adresse figurant sur chaque page.

II.II - ELECTIONS MUNICIPALES

La loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 permet aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, résidant sur le territoire français, de participer aux élections municipales (cf. titre II de la circulaire n° 69-352 dans sa dernière mise à jour).

II.II.1 – TRANSMISSION A L'I.N.S.E.E. PAR LA MAIRIE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET RADIATIONS

Cette transmission est assurée au moyen des quatre documents suivants :

- avis d'inscription par la commission administrative modèle A 2 M ;
- avis d'inscription par décision judiciaire modèle A 3 M ;
- avis de radiation par la commission administrative modèle B 2 M ;
- avis de radiation sur demande de l'électeur modèle B 3 M .

Les avis d'inscription comportent la liste des nationalités des ressortissants des 14 autres Etats de l'Union Européenne. Les avis n'ont pas été modifiés et les nouvelles modalités de cette liste correspondant aux dix Etats entrant dans l'Union à compter du 1^{er} mai 2004 sont les suivantes : CHYPREOTE, ESTONIEN, HONGROIS, LETTON, LITUANIEN, MALTAIS, POLONAIS, SLOVENE, SLOVAQUE, TCHEQUE.

a) Description et conditions d'utilisation de l'avis d'inscription modèle A 2 M.

L'inscription sur une liste électorale complémentaire donne lieu à l'établissement d'un avis A 2 M (voir fac-similé en annexe XIV), dont le premier volet est envoyé à l'I.N.S.E.E.

La liste complémentaire relative aux élections municipales est différente de celle relative aux élections des représentants au Parlement européen.

L'avis A 2 M comprend trois volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur jaune (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur bleue : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans et le présente sur toute demande de l'I.N.S.E.E. ;
- troisième volet, de couleur blanche : à l'intéressé.

b) Description et conditions d'utilisation de l'avis d'inscription modèle A 3 M.

L'avis d'inscription modèle A 3 M (voir fac-similé en annexe XV) est rempli par la mairie dans tous les cas où l'inscription sur la liste électorale est effectuée en exécution d'une décision judiciaire (jugement du tribunal d'instance ou arrêt de la Cour de cassation).

L'avis A 3 M comprend trois volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur blanche (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur bleue : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans et le présente sur toute demande de l'I.N.S.E.E. ;
- troisième volet, de couleur jaune : à l'intéressé.

c) Description et conditions d'utilisation de l'avis de radiation modèle B 2 M.

Les radiations de ces listes complémentaires se font par la commission administrative dans quatre cas :

- perte des qualités requises par la loi ;
- décès ;
- décision du juge du tribunal d'instance ou arrêt de la Cour de cassation ;
- rectification d'erreur matérielle.

L'avis B 2 M (voir fac-similé en annexe XVI) comprend deux volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur verte (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur blanche : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans et le présente sur toute demande de l'I.N.S.E.E.

d) Description et conditions d'utilisation de l'avis de radiation modèle B 3 M.

Cet imprimé (voir fac-similé en annexe XVII) est à utiliser en cas de radiation effectuée à la demande de l'intéressé et doit indiquer la date de la demande.

L'avis B 3 M comprend trois volets superposés destinés respectivement :

- premier volet, de couleur rose (original) : à l'I.N.S.E.E. ;
- deuxième volet, de couleur verte : à la mairie, qui le conserve pendant une durée minimale de trois ans et le présente sur toute demande de l'I.N.S.E.E. ;
- troisième volet, de couleur blanche : à l'intéressé.

e) Destinataires et délais d'expédition à l'I.N.S.E.E. du premier volet des avis A 2 M, A 3 M, B 2 M et B 3 M.

◆ Délais d'expédition

Le premier volet des avis A2M, A3M, B2M et B3M, doit être adressé par la mairie à l'I.N.S.E.E. au fur et à mesure et, au plus tard, *huit jours après la décision d'inscription ou de radiation*, afin d'éviter tout retard dans le contrôle.

Pour que les envois puissent être effectués régulièrement, la commission administrative doit se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire pendant la période de révision des listes électorales, et en particulier dès les premiers jours de septembre, afin de statuer immédiatement sur les demandes d'inscription déposées depuis le 1er janvier. Il ne faut surtout pas attendre la fin de la révision pour adresser les documents à l'I.N.S.E.E.

◆ Destinataires et modalités d'envoi :

- Les documents sont adressés par la mairie à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune. L'adresse des directions régionales de l'I.N.S.E.E. et leur compétence territoriale sont indiquées en annexe II.
- Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau modèle 7 E 1 dont le fac-similé figure en annexe VI. La présence de ce bordereau est obligatoire, la mairie n'omettant pas d'y porter (colonne 2) le nombre d'avis A2 M, A3M, B2M et B3M, contenus dans l'envoi.

II.II.2. TRANSMISSION A LA MAIRIE PAR L'I.N.S.E.E. DES DEMANDES DE MISE A JOUR

L'I.N.S.E.E. communique à la mairie les demandes de mise à jour de la liste électorale complémentaire municipale au moyen des avis de radiation modèle RF-M.

a) Description et objet des avis modèle RF-M

Ce document, préalablement renseigné, est adressé à la mairie par l'I.N.S.E.E. s'il apparaît a priori qu'une radiation doit être effectuée sur la liste complémentaire municipale.

A chaque mairie concernée, l'I.N.S.E.E. fait parvenir une liste comportant autant de pages que nécessaire, chaque page comportant un nom d'électeur et le motif de la demande de radiation. Chaque page mentionne, en outre, le nom de la mairie et l'adresse de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. destinataire de la liste en retour.

b) Réponse de la mairie à la réception des avis modèles RF-M

La mairie est tenue d'informer l'I.N.S.E.E. de la suite donnée à la « demande de mise à jour de la liste électorale » en renvoyant la liste éventuellement annotée, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception des avis .

Une annotation est portée sur les feuillets par la mairie dans les cas où :

- l'électeur n'a pas été trouvé sur la liste électorale ;
- l'électeur a été trouvé sur la liste électorale et, malgré l'avis modèle RF-M, il n'a pas été radié (en indiquer le motif dans la case prévue à cet effet).

Les avis doivent être retournés à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune, à l'adresse figurant sur chaque page.

Remarques importantes relatives à la gestion des listes complémentaires

Les mairies ne doivent pas utiliser les avis A2, A3, B2 pour informer l'I.N.S.E.E des inscriptions ou radiations des étrangers communautaires sur les listes électorales complémentaires. Les imprimés spécifiques peuvent être obtenus auprès de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune (voir annexe II).

III. MODALITES PRATIQUES DE L'ECHANGE DES INFORMATIONS ELECTORALES ENTRE LA MAIRIE ET L'I.N.S.E.E.

III.I. – FOURNITURE DES IMPRIMES

Chaque année les mairies sont approvisionnées par les directions régionales de l'I.N.S.E.E. en imprimés modèles A 2, A 3, B 2, 7 E et D pour les listes électorales principales et en imprimés modèles A2E, B2E, B3E, A2M, A3M, B2M, B3M pour les listes électorales complémentaires.

Les mairies qui souhaitent obtenir une dotation supplémentaire font connaître leurs besoins à la direction régionale dont relève la commune en lui adressant par télécopie ou courrier l'imprimé modèle D (voir fac-similé en annexe XVIII).

III.II. – DISPOSITIONS SPECIALES AUX MAIRIES QUI UTILISENT DES SUPPORTS INFORMATIQUES OU TELEMATIQUES POUR TRANSMETTRE LES INFORMATIONS ELECTORALES A L'I.N.S.E.E.

L'automatisation du fichier général des électeurs permet d'offrir aux mairies, qui recourent à l'informatique pour l'établissement de la liste électorale, la possibilité de transmettre à l'I.N.S.E.E., sur supports informatiques ou télématiques, les informations relatives aux inscriptions et radiations. Dans ce cas, les mairies sont dispensées de l'envoi à l'I.N.S.E.E. des avis papier correspondants.

L'application de cette procédure doit être autorisée par l'I.N.S.E.E. Outre l'accord donné à la mairie, le service informatique auquel elle a recours doit avoir reçu l'agrément préalable, sur le plan technique, du centre de l'I.N.S.E.E. à Nantes (problèmes de compatibilité des matériels, de qualité des supports informatiques ou télématiques).

Les formalités à accomplir pour obtenir cette autorisation, ainsi que les contraintes et règles techniques imposées par cette procédure et auxquelles la mairie et le service informatique auquel elle a recours doivent se conformer strictement, sont exposées dans le cahier des charges régissant l'échange des informations sur support informatique entre les mairies et l'I.N.S.E.E. (mise à jour au 21 juin 2002). Ce document est fourni sur demande par la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune.

La direction régionale de l'I.N.S.E.E. est l'interlocuteur unique de la mairie, notamment pour les cas litigieux et pour les demandes de renseignements. Le centre national informatique de l'I.N.S.E.E. à Nantes n'est en rapport qu'avec le service informatique auquel a recours la mairie, et seulement pour les questions relatives à la technique informatique.

Il faut souligner que l'inobservation des dispositions de la présente circulaire ou de celles définies par le cahier des charges précité compromet la tenue du fichier général des électeurs et peut amener l'I.N.S.E.E. à retirer immédiatement l'autorisation donnée à la mairie de transmettre les informations sur supports informatiques ou télématiques.

III.II.1. TRANSMISSION DES AVIS D'INSCRIPTION, DE RADIATION ET D'INSCRIPTION D'OFFICE

Ce service est offert en standard dès lors que la mairie et son centre de traitement informatique ont reçu l'agrément de l'I.N.S.E.E.

Parallèlement à chaque transmission, la mairie est tenue d'adresser à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune, le bordereau récapitulatif 7 E 1 concernant le nombre d'avis transmis.

Les délais d'envoi des informations à l'I.N.S.E.E ne sont pas modifiés du fait d'une transmission sur support informatique.

Remarque importante relative à l'inscription d'office :

A compter de la révision électorale 2002-2003, l'I.N.S.E.E. a mis en place un dispositif visant à donner priorité à l'inscription volontaire éventuelle d'un jeune par rapport à son inscription d'office, sous réserve que le caractère d'office de l'inscription soit porté à la connaissance de l'I.N.S.E.E. par les mairies qui transmettent les informations sur support informatique.

La mairie veillera à ce que la modification du cahier des charges relative à cette information soit prise en compte par son service informatique.

**III.II.2. RECEPTION DES AVIS MODELE C
SUR SUPPORT INFORMATIQUE (OPTION)**

La mairie qui a reçu l'agrément de l'I.N.S.E.E et communique les avis d'inscription et de radiation sur support informatique peut, à sa demande, recevoir en retour les avis modèle C sur le même support.

Les avis relatifs aux pertes de droits civils et civiques continuent à être adressés sur papier à la mairie, ainsi que les avis pour « état civil incontrôlable » qui signifient que les personnes n'ont pu être retrouvées au répertoire sous cette identité.

Parallèlement à la transmission des avis, la mairie reçoit un imprimé récapitulatif modèle F (voir fac-similé en annexe IX) qui doit être dûment complété et retourné à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune.

**III.II.3. TRANSMISSION DES AVIS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION
DES ETRANGERS COMMUNAUTAIRES
SUR LES LISTES COMPLEMENTAIRES (OPTION)**

La mairie qui a reçu l'agrément de l'I.N.S.E.E peut, à sa demande, transmettre les avis d'inscription et de radiation sur les listes complémentaires sur le même type de support que les mouvements relatifs à la liste électorale principale.

Remarque importante relative à la gestion des listes complémentaires :

La mairie veillera à ce que le cahier des charges soit strictement respecté : en aucun cas les mouvements relatifs aux listes électorales complémentaires ne doivent être confondus avec les mouvements relatifs à la liste principale.

**III.II.4. RECEPTION DES LISTES DE RADIATION PAR LA PREFECTURE SUR
SUPPORT INFORMATIQUE (OPTION)**

La préfecture est destinataire des listes de radiation concernant les mairies de son département. Ces listes lui sont adressées sur cédérom.

I. - TABLEAUX RESUMANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENVOI DES DOCUMENTS A L'I.N.S.E.E.

Les documents doivent être adressés à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune (sauf les listes d'inscription d'office). Les mairies qui transmettent ou reçoivent des informations sur support informatique doivent toutefois envoyer les bordereaux récapitulatifs 7 E 1 à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dont relève la commune.

AUTORITE ayant décidé l'inscription	INSCRIPTIONS	DATE D'EXPEDITION des avis
Commission administrative (au cours de ses travaux du 1er septembre au 9 janvier de l'année suivante).	Premier volet de l'avis d'inscription modèle A 2, A2E, A2M ou avis informatique équivalent.	Au fur et à mesure et, au plus tard, huit jours après l'inscription.
Autorité judiciaire (en exécution d'une décision du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation).	Premier volet de l'avis d'inscription modèle A 3, A3M ou avis informatique équivalent.	Au fur et à mesure et, au plus tard, huit jours après l'inscription.
Commission administrative (au cours de ses travaux du 1er septembre au 9 janvier de l'année suivante ou plus tard en cas d'élection).	Retour des listes de propositions avec case cochée pour les inscriptions d'office des jeunes de 18 ans à l'adresse indiquée en haut de page ; ou avis informatiques équivalents sans retour de la liste.	Au fur et à mesure et, au plus tard, huit jours après l'inscription.
CONDITIONS dans lesquelles est effectuée la radiation	RADIATIONS	DATE D'EXPEDITION des documents
Radiation consécutive à la réception, par la mairie, d'une demande de mise à jour modèles C, RF-E, RF-M provenant de l'I.N.S.E.E.	Retour des listes avec case cochée pour les radiations ou indication du refus de radier ; ou retour du modèle F complété par la mairie si informatisée	Vingt et un jours au plus tard après réception de la liste.
Radiation non consécutive à la réception, par la mairie, d'une demande de mise à jour modèles C, RF-E, RF-M provenant de l'I.N.S.E.E.	Premier volet de l'avis de radiation modèle B 2, B2E, B2M, B3E, B3M ou avis informatique équivalent.	Au fur et à mesure et au plus tard huit jours après la radiation.
CONDITIONS d'apposition de la mention	MENTION d'inscription dans un centre de vote à l'étranger	DATE D'EXPEDITION des documents
Mention consécutive à la réception, par la mairie, d'une demande de mise à jour modèle E1, MF provenant de l'I.N.S.E.E.	Retour des listes avec case cochée pour les appositions de mention ou indication du refus .	Vingt et un jours au plus tard après réception de la liste.
	BORDEREAU DE LIAISON	DATE D'EXPEDITION des documents
Complété par la mairie	Bordereau récapitulatif modèle 7 E 1 (mairie informatisée ou non)	Accompagne chaque envoi ou transmission d'avis d'inscription et de radiation.

**II. - CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'I.N.S.E.E
POUR LA COLLECTE DES DOCUMENTS ELECTORAUX**

Un numéro de téléphone unique **0.825.005.071** est mis à disposition des mairies pour les aiguiller directement vers la personne chargée du dossier selon le département concerné.

Directions régionales de l'I.N.S.E.E.	Adresses	Départements de compétence géographique	Télécopie
Direction régionale d'Auvergne	3, place Charles de Gaulle BP 120 63403 CHAMALIERES CEDEX	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy de Dôme, Seine Saint Denis, Val de Marne, Yvelines, Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute Savoie,.	04 73 19 79 39
Direction régionale de Bourgogne	2, rue Hoche BP 1509 21035 DIJON CEDEX	Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Bas Rhin, Haut-Rhin, Haute Saône, Saône et Loire, Yonne, Territoire de Belfort.	03 80 40 68 01
Direction régionale de Bretagne	36, place du Colombier 35044 RENNES CEDEX	Calvados, Côte d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Manche, Morbihan, Orne.	02 99 29 34 98
Direction régionale de Champagne Ardenne	10, rue Edouard Mignot 51079 REIMS CEDEX	Ardennes, Aube, Marne, Haute Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Seine et Marne, Vosges, Val d'Oise.	03 26 48 60 60
Direction régionale du Limousin	50, avenue Garibaldi 87031 LIMOGES CEDEX	Ariège, Aveyron, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne, Haute-Vienne, Paris, Hauts de Seine.	05 55 45 20 05
Direction régionale du Nord Pas de Calais	130, avenue du Pdt J.F. Kennedy BP 769 59034 LILLE CEDEX	Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas de Calais, Seine Maritime, Somme, Essonne.	03 20 62 80 25
Direction régionale des Pays de la Loire	105, rue des Français Libres BP 67401 44274 NANTES CEDEX 2	Charente, Charente Maritime, Cher, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loir et Cher, Loire Atlantique, Loiret, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Deux Sèvres, Vendée, Vienne, St Pierre et Miquelon. Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.	02 40 41 77 62
Direction régionale de Provence Alpes Côte d'Azur	17, rue Menpent 13387 MARSEILLE CEDEX 10	Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Aude, Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Var, Vaucluse, Corse du Sud, Haute-Corse.	04 91 17 86 68

III. - PREMIER VOLET DE L'AVIS D'INSCRIPTION MODELE A 2

IV. - PREMIER VOLET DE L'AVIS D'INSCRIPTION MODELE A 3

V. - PREMIER VOLET DE L'AVIS DE RADIATION MODELE B 2

VI. - BORDEREAU RECAPITULATIF DES MOUVEMENTS 7 E 1

VII. - LISTE D'AVIS MODELE C (EXEMPLE DES MOTIFS POSSIBLES DE RADIATION)

VIII. - LISTE D'AVIS MODELE E 1

IX. - BORDEREAU RECAPITULATIF DES RADIATIONS EFFECTUEES MODELE F
(MAIRIES INFORMATISEES)

X. - DOCUMENT D'ENQUETE MODELE RD 660

XI. - PREMIER VOLET DE L'AVIS D'INSCRIPTION MODELE A 2 E

XII. - PREMIER VOLET DE L'AVIS DE RADIATION MODELE B 2 E

XIII. - PREMIER VOLET DE L'AVIS DE RADIATION MODELE B 3 E

XIV. - PREMIER VOLET DE L'AVIS D'INSCRIPTION MODELE A 2 M

XV. - PREMIER VOLET DE L'AVIS D'INSCRIPTION MODELE A 3 M

XVI. - PREMIER VOLET DE L'AVIS DE RADIATION MODELE B 2 M

XVII. - PREMIER VOLET DE L'AVIS DE RADIATION MODELE B 3 M

XVIII. - DEMANDE D'IMPRIMES MODELE D